

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale

SI/2017-75 TR/2017-75

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

# OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

#### Published consolidation is evidence

**31 (1)** Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

#### Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

## **LAYOUT**

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

#### **NOTE**

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

# CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

#### Codifications comme élément de preuve

**31 (1)** Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

#### Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

### **MISE EN PAGE**

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

### **NOTE**

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 22, 2021 À jour au 22 septembre 2021

## **TABLE OF PROVISIONS**

## **TABLE ANALYTIQUE**

**Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order** 

Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale Registration SI/2017-75 December 13, 2017

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

## Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order

P.C. 2017-1438 November 23, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*\*, approves

- (a) the re-application by the Public Service Commission of the provisions of that Act to the positions excluded pursuant to the Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order<sup>b</sup> and the persons occupying them;
- (b) the exclusion by the Public Service Commission from the application of the definitions deployment and internal appointment process in subsection 2(1), paragraphs 22(2)(a) to (c)<sup>c</sup> and sections 39.1 to 41<sup>d</sup>, 48, 51 to 53<sup>e</sup>, 57, 59 and 62 of that Act to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the Statistics Act, or the national survey made pursuant to sections 7 and 8 of the Statistics Act when the survey replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for those persons mentioned in subsection 5(1) of the Statistics Act.

Whereas the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply certain provisions of the *Public Service Employment Act*<sup>®</sup> to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide

Enregistrement TR/2017-75 Le 13 décembre 2017

#### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale

C.P. 2017-1438 Le 23 novembre 2017

Sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée:

- a) l'annulation, par la Commission de la fonction publique, de l'exemption agréée par le Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale<sup>b</sup>;
- b) l'exemption, par la Commission de la fonction publique, de l'application des définitions de mutation et de processus de nomination interne au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)<sup>c</sup> et des articles 39.1 à 41<sup>d</sup>, 48, 51 à 53<sup>e</sup>, 57, 59 et 62 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique<sup>a</sup> aux postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la Loi sur la statistique, ou en vue de l'enquête nationale autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi qu'aux personnes – autres que celles mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi - qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée.

Attendu que la Commission de la fonction publique estime difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup> aux postes de Statistique Canada dont les

Current to September 22, 2021 À jour au 22 septembre 2021

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> SI/2010-81

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> S.C. 2015, c. 5, s. 2

<sup>&</sup>lt;sup>d</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 103; S.C. 2015, c. 5, s. 7

<sup>&</sup>lt;sup>e</sup> S.C. 2015, c. 5, s. 9

<sup>&</sup>lt;sup>f</sup> R.S., c. S-19

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> TR/2010-81

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> L.C. 2015, ch. 5, art. 2

<sup>&</sup>lt;sup>d</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 103; L.C. 2015, ch. 5, art. 7

<sup>&</sup>lt;sup>e</sup> L.C. 2015, ch. 5, art. 9

f L.R., ch. S-19

administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*, or the national survey made pursuant to sections 7 and 8 of the *Statistics Act* when the survey replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for those persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistics Act*;

And whereas, pursuant to subsection 20(2) of the *Public Service Employment Act*<sup>e</sup>, the Public Service Commission has consulted with the employer;

Therefore, the Public Service Commission, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*\*,

- (a) reapplies the provisions of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup> to the positions excluded pursuant to the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order*<sup>b</sup> and the persons occupying them,
- **(b)** excludes from the application of the definitions deployment and internal appointment process in subsection 2(1), paragraphs 22(2)(a) to (c)<sup>c</sup> and sections 39.1 to 41d, 48, 51 to 53e, 57, 59 and 62 of the Public Service Employment Act to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the Statistics Act, or the national survey made pursuant to sections 7 and 8 of the Statistics Act when the survey replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for those persons mentioned in subsection 5(1) of the Statistics Act.

Ottawa, July 18, 2017

seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*, ou en vue de l'enquête nationale autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi qu'aux personnes — autres que celles mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée;

Attendu que la Commission de la fonction publique a consulté l'employeur en application du paragraphe 20(2) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, la Commission de la fonction publique:

- a) annule l'exemption agréée par le Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale<sup>b</sup>;
- b) exempte de l'application des définitions de mutation et de processus de nomination interne au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)<sup>c</sup> et des articles 39.1 à 41<sup>d</sup>, 48, 51 à 53<sup>e</sup>, 57, 59 et 62 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique<sup>a</sup> les postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la Loi sur la statistique, ou en vue de l'enquête nationale autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi que les personnes - autres que celles mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi - qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée.

Ottawa, le 18 juillet 2017

<sup>&</sup>lt;sup>f</sup> R.S., c. S-19

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> SI/2010-81

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> S.C. 2015, c. 5, s. 2

<sup>&</sup>lt;sup>d</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 103; S.C. 2015, c. 5, s. 7

<sup>&</sup>lt;sup>e</sup> S.C. 2015, c. 5, s. 9

<sup>&</sup>lt;sup>f</sup> L.R., ch. S-19

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> TR/2010-81

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> L.C. 2015, ch. 5, art. 2

<sup>&</sup>lt;sup>d</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 103; L.C. 2015, ch. 5, art. 7

<sup>&</sup>lt;sup>e</sup> L.C. 2015, ch. 5, art. 9

Le président de la Commission de la fonction publique
Patrick Borbey
President of the Public Service Commission
La commissaire,
Susan Cartwright Commissioner
Le commissaire,
_3 35 <b>3543</b> ,
Daniel Tucker Commissioner

Current to September 22, 2021 À jour au 22 septembre 2021